

Sainte-Foy, le 2 mai 2003

*****_

Objet : Décision concernant l'application de la TPS
 Interprétation relative à la TVQ
 Statut fiscal du sucre à la crème
 N/Réf. : 03-0103121

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C.(1985), c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c.T-0.1; « la Loi ») relativement au traitement fiscal de la fourniture du produit mentionné en rubrique.

EXPOSÉ DES FAITS

Notre compréhension de la situation soumise est la suivante compte tenu des faits et documents que vous avez portés à notre attention :

Votre entreprise vend à ses clients du sucre à la crème dans différents formats. Le format le plus populaire est le format familial de *****. Il contient ** portions individuelles, *****. Elles sont présentées dans un plateau de plastique *****. Les principaux ingrédients de ce produit sont la crème et le sucre, mais peut contenir également des noix.

DÉCISION DEMANDÉE

La fourniture par votre entreprise du produit susmentionné constitue-t-elle la fourniture d'un « autre produit semblable » au sens de l'alinéa 1*m*) de la partie III de l'annexe VI de la Loi fédérale?

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (« TPS »)

DÉCISION RENDUE

Nous sommes d'avis que la fourniture du sucre à la crème par votre entreprise ne constitue pas la fourniture d'un autre produit semblable au sens de l'alinéa 1*m*) de la partie III de l'annexe VI de la Loi fédérale. En vertu de l'alinéa 1*e*) de la partie III de cette annexe, elle constitue la fourniture d'une confiserie qui peut être classée comme un bonbon. Ainsi, la fourniture de ce produit est taxable au taux de 7 % aux termes de l'article 165 de la Loi fédérale.

Notre décision est sujette aux restrictions et aux conditions générales énumérées dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*. Nous sommes liés par cette décision, pourvu que présentement, la question mentionnée ne fasse pas l'objet d'une vérification, d'une opposition ou d'un appel, que des modifications ayant des conséquences pertinentes ne soient pas apportées éventuellement à la *Loi sur la taxe d'accise*, et que tous les faits et les opérations nécessaires à une décision de notre part aient été portés à notre connaissance.

TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (« TVQ »)

INTERPRÉTATION RELATIVE À LA TVQ

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé au régime de la TPS, l'interprétation relative à la TVQ est au même effet sous le régime de la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

